

VD_OMNI PS.2008.0055 vom 18. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0055

FR: VD_OMNI PS.2008.0055 du 18 mai 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0055 del 18 maggio 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Le BRAPA est en droit de ne pas verser les avances sur pension alimentaire tant que la requérante ne lui fournit pas les documents nécessaires à la détermination de sa situation financière. Lorsqu'il les recevra, il examinera si la requérante est dans une situation de détresse qui justifie que les avances soient versées rétroactivement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RSV 850.36), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme.

E. 2

Au préalable, il convient de relever que la décision du 17 octobre 2007 ordonnant la restitution de la somme de 8'021 fr. 10 à titre d'avances sur pensions alimentaires perçues à tort durant la période du 1^{er} août 2006 au 31 mars 2007 est entrée en force. Dans sa décision du 15 juillet 2008, l'autorité intimée ne fait que préciser que le montant de 1'050 fr. 10 vient s'ajouter au montant dû selon la décision du 17 octobre 2007. Elle ne revient pas sur le calcul de ce montant ni sur le bien-fondé de la restitution ordonnée. La recourante, de son côté, ne se prévaut d'aucun des motifs de révision prévus par l'art. 100 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Par conséquent, le présent recours ne saurait porter que sur la restitution de la somme de 1'050 fr.10 perçue à tort durant la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008, ainsi que sur l'obligation de fournir les documents demandés par l'autorité intimée et les conséquences entraînées par le non-respect de cette obligation, à savoir la suspension des versements des avances sur pensions alimentaires.

E. 3

Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances, qui sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociale réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA).

Selon l'art. 15 RLRAPA, le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles.

E. 4

Il convient tout d'abord d'examiner si le montant de 1'425 fr.10 versé à la recourante à titre d'avances sur pensions alimentaires durant la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008 a été alloué à tort. L'art. 8 al. 1 RLRAPA indique que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention. La recourante vit actuellement avec son mari et leurs huit enfants. Dans le cadre du calcul des avances dues jusqu'en mars 2008, il ne peut cependant être tenu compte que des sept premiers enfants, le huitième étant né après la période concernée par le présent litige. L'autorité intimée a dès lors appliqué avec raison le barème prévu pour un couple et sept enfants et retenu par conséquent, à titre de limite maximum de revenu au sens de l'art. 4 RLRAPA, le montant de 6'786 fr. Concernant le revenu mensuel déterminant prévu par l'art. 5 RLRAPA, l'autorité intimée a calculé ce dernier en additionnant pour chaque mois les allocations familiales et le salaire net du mari de la recourante, tout en déduisant les pensions alimentaires versées par ce dernier à ses enfants issus d'une précédente union. Elle a par ailleurs divisé par douze le treizième salaire reçu par le mari de la recourante en décembre 2007 et ajouté le montant équivalant à un douzième du treizième salaire aux revenus perçus en janvier et février 2008, afin de répartir cet argent sur les douze mois de l'année 2008. Elle s'est ainsi conformée à la jurisprudence du Tribunal administratif selon laquelle le revenu mensuel déterminant comprend une part du treizième salaire (Tribunal administratif arrêts PS.2005.0232 du 3 janvier 2006; PS.2003.0180 du 2 février 2004). Il est vrai que cette jurisprudence a été rendue sous l'empire de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et de son règlement d'application (RPAS) abrogés au 31 décembre 2005. Il n'existe cependant aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence et de ne pas prendre en compte le treizième salaire, ce dernier faisant partie intégrante du revenu et l'art. 5 RLRAPA prévoyant de prendre en compte le revenu net du requérant et celui de son conjoint sans autre précision. La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte d'une saisie de 900 fr. qui serait opérée sur le salaire de son mari. Elle ne produit cependant aucune pièce pouvant attester de ce fait. Les relevés de salaire du mari de la recourante pour les mois de septembre 2007 à février 2008, ainsi que les relevés des comptes bancaires figurant au dossier, ne montrent pas qu'un montant de 900 fr ou d'une autre valeur ferait l'objet d'une saisie. Il est possible que cette dernière soit opérée depuis le mois de mars 2008 ou postérieurement à cette date. Elle ne saurait dès lors être prise en compte dans le calcul des revenus pour la période allant de septembre 2007 à février 2008. L'autorité intimée a, conformément à l'art. 8 RLRAPA précité, calculé le montant des avances qui devaient être allouées à la recourante en déduisant, pour les mois de septembre 2007 à février 2008, le montant retenu à titre de limite maximum de revenu, soit 6'786 fr., du revenu déterminant. Le calcul du BRAPA est ainsi conforme à la loi et ne prête pas flanc à la critique. L'autorité intimée a dès lors constaté à juste titre qu'un montant de 1'425 fr. 10 avait été versé indûment à la recourante.

E. 5

Il faut encore examiner si la recourante peut obtenir une remise de l'obligation de restituer. Cette dernière, prévue à l'art. 13 al. 3 LRAPA, peut être accordée aux deux conditions cumulatives qui sont la bonne foi du bénéficiaire et le fait que l'obligation de restituer le montant réclamé le placerait dans une situation difficile. a) Pour ce qui est de la bonne foi, on peut se référer, par analogie, aux principes posés par la jurisprudence en matière de remise de l'obligation de restituer des prestations obtenues indûment de l'assurance chômage. Selon cette jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (CDAP, PS.2008.0022 du 31 octobre 2008 et les références citées). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 2/04 du 26 novembre 2004 et référence citée). b) Conformément à l'art. 12 in fine LRAPA, la personne qui sollicite des avances sur pensions alimentaires doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. La recourante connaissait cette obligation puisqu'elle a signé le 9 février 2005 et également le 10 juin 2007, une déclaration indiquant qu'elle s'engageait "à nous [le BRAPA] informer immédiatement de tout changement dans sa situation financière ou personnelle pouvant intervenir EN COURS D'ANNEE : notamment en ce qui concerne le montant du revenu (...)" . Elle devait aussi être consciente des conséquences que l'omission de signaler tout changement pouvait entraîner puisqu'elle avait déjà fait l'objet d'une décision en restitution le 17 octobre 2007 portant sur des montants versés à tort car elle avait omis de déclarer à l'autorité intimée les revenus de son mari. - En prenant connaissance de la décision du 17 octobre 2007 qui lui octroyait un montant de 1'050 fr. par mois à titre d'avance sur pensions alimentaire, la recourante a pu voir que cette décision se basait sur le salaire net de son mari perçu en août 2007. Dans sa lettre du 9 avril 2008, la recourante fait valoir un désaccord avec son mari et des difficultés à obtenir son certificat de salaire et ses décomptes bancaires. Elle ne précise cependant pas que ces difficultés remonteraient à la période allant de septembre 2007 à février 2008. Dans son recours, elle n'allègue pas non plus n'avoir pas eu connaissance des variations subies par les revenus de son mari, ni le fait qu'il ait touché un treizième salaire en décembre 2007. Il convient dès lors de partir de l'idée que la recourante avait connaissance des montants touchés par son mari à titre de revenu. Or, en signant la déclaration susmentionnée, elle s'est expressément engagée à communiquer au BRAPA tout changement, notamment ceux concernant les revenus. Toute personne placée dans une situation identique ou, autrement dit, qui aurait déjà fait l'objet d'une décision de restitution pour ne pas avoir déclaré des revenus aurait compris l'incidence de ces derniers sur le droit aux versements d'avances et aurait donc veillé à informer le BRAPA de toutes modifications. La recourante a dès lors fait preuve de négligence grave et ne peut être reconnue comme étant de bonne foi. Dès lors que la bonne foi ne peut être retenue, il n'y a pas lieu d'examiner si la recourante serait mise dans une situation difficile par la restitution.

La recourante demande également la reprise du versement des avances sur pension alimentaire et à recevoir les avances dues depuis la cessation des versements en mars 2008. Selon l'art. 12 1 ère phrase LRAPA, la personne qui sollicite des avances sur pensions alimentaires est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. L'art.

E. 11

al. 2 RLRAPA indique que si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. L'art. 12 RLRAPA précise que les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation. Enfin, l'art. 13 RLRAPA mentionne que le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés. En l'espèce, le BRAPA a, par courrier du 7 avril 2008, demandé à la recourante de lui fournir les documents qu'elle avait omis de joindre au questionnaire qu'elle avait renvoyé en lui précisant que tout retard dans l'envoi de ces documents entraînerait la suspension des avances dès mars 2008. Dans sa décision du 15 juillet 2008, l'autorité intimée réclame à la recourante certains documents qu'elle lui réclamait déjà au mois d'avril. Il s'agit d'une copie de ses relevés bancaires pour les mois de juillet à décembre 2007, de ses relevés postaux pour les mois de juillet et août 2007, de la taxation d'impôt 2006 et de la déclaration d'impôt 2007. Il apparaît dès lors que la recourante n'a pas fourni à l'autorité tous les documents demandés. L'autorité intimée exige également dans la décision attaquée des documents en plus de ceux précédemment réclamés. Il s'agit d'une copie des fiches de salaire de l'époux de la recourante dès le mois de mars 2008, une copie des relevés bancaires de ce dernier pour février et mars 2008 et une copie des justificatifs concernant l'activité de C.Y. _____ dès le 1^{er} août 2008. La demande de l'autorité intimée concernant tous ces documents est fondée. En effet, comme on l'a vu, le droit à recevoir des avances sur pensions alimentaires dépend des revenus et de la fortune du requérant et de sa famille (conjoint ou partenaire enregistré et enfants). Or, l'autorité intimée a besoin des documents précités pour connaître la situation financière de la recourante et de sa famille. Elle a donc suspendu avec raison l'octroi des avances à la recourante tant que cette dernière n'envoie pas les documents en question. Dès que la recourante se sera exécutée, l'autorité intimée pourra rendre une décision en toute connaissance de cause et lui accorder des avances sur pension alimentaire dans la mesure où elle y aurait droit. En principe, conformément à l'art. 11 al. 2 RLRAPA précité, les avances sont octroyées pour le mois au cours duquel le BRAPA a reçu les documents demandés. Il est cependant possible en présence de circonstances exceptionnelles, notamment une situation de détresse, d'accorder les avances sur pensions alimentaires avec un effet rétroactif (PS.2006.0132 du 2 octobre 2006 et références citées). Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée d'examiner, dans le cas où la recourante lui enverrait la totalité des documents demandés, si sa situation justifie que les avances soient versées rétroactivement. 7. Conformément aux art. 91, 99 LPA-VD et 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt sera rendu sans frais.